

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.449 du 10 novembre 1999

A.82.827/VI-15.004

En cause : **VAN RAEMDONCK** Alain,
rue van Beethoven 95
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1999 par Alain VAN RAEMDONCK qui demande l'annulation de la décision du 28 janvier 1999 de la Commission des dispenses de cotisations qui lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles afférentes au 4ème trimestre de 1998 et au 1er trimestre de 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la décision attaquée du 28 janvier 1999, la Commission des dispenses de cotisations a accordé au requérant, dentiste, la dispense pour les cotisations afférentes aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de 1998 et la lui a refusée pour celles afférentes au 4^{ème} trimestre de 1998 et au 1^{er} trimestre de 1999, au motif "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle";

Considérant qu'un moyen est pris de ce que cette décision "n'est en rien motivée, (qu') elle accorde une dispense pour certains trimestres et la refuse pour d'autres sans la moindre justification", alors spécialement que le Conseil d'Etat avait, par son arrêt n° 77.809 du 23 décembre 1998, déjà annulé sur ce moyen une décision pour des cotisations afférentes à des trimestres antérieurs;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée ne viole pas la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors qu'elle vise les dispositions légales et

réglementaires applicables et que, se référant aux pièces du dossier, c'est-à-dire aux correspondances, aux formulaires établis par le requérant, aux avertissements-extraits de rôle et au rapport établi par le greffe et annoté par le président, la Commission a pu considérer que le requérant se trouvait, en fait, dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant seulement une dispense partielle; qu'elle observe qu'il ressort du dossier que le requérant ne supporte aucune charge locative, étant propriétaire d'un immeuble dont le revenu cadastral s'élève à 63.130 francs, qu'il n'a pas de dette, qu'il a bénéficié de revenus professionnels suffisants en 1994, 1995 et 1996, qu'il perçoit une pension de retraite de 22.006 francs par mois et n'est redevable, comme pensionné, que de cotisations réduites; qu'elle souligne encore que le requérant a été entendu, ce que mentionne la décision, et que cette audition a permis à la Commission d'apprécier les éléments de fait qui ont justifié sa décision;

Considérant que, comme l'a compris la partie adverse, le moyen doit s'interpréter comme pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en vertu de ces dispositions, les décisions administratives doivent mentionner les considérations, de droit comme de fait, qui en constituent le fondement;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée se borne, dans une formule stéréotypée, à affirmer "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", sans expliquer en quoi la situation du requérant commandait que ne lui fût pas accordée la dispense pour le 4^{ème} trimestre de 1998 et pour le 1^{er} trimestre de 1999; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne

peuvent effacer le vice dont la décision est affectée; que le moyen est, partant, manifestement bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 28 janvier 1999 de la Commission des dispenses de cotisations, en ce qu'elle refuse à Alain VAN RAEMDONCK la dispense pour les cotisations trimestrielles afférentes au 4^{ème} trimestre de 1998 et au 1^{er} trimestre de 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.